# Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010

NPT/CONF.2010/PC.II/WP.27 5 mai 2008

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Deuxième session Genève, 28 avril-9 mai 2008

# LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES ET LA NÉCESSITÉ DE SE CONFORMER À SES OBLIGATIONS

Document de travail présenté par les États-Unis d'Amérique

#### Introduction

- 1. Les États passent des accords de non-prolifération et de maîtrise des armements en comptant que tous les États parties en appliqueront et respecteront entièrement les dispositions, et donc que ces accords protégeront et renforceront leur sécurité.
- 2. Le principal obstacle auquel se heurte aujourd'hui le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et les États qui y sont parties est le non-respect des obligations essentielles découlant du Traité à cet égard, par des pays qui cherchent à mettre au point des armes nucléaires
- 3. Les menaces que fait peser le non-respect sur la réalisation des objectifs fondamentaux du Traité et de ses États parties sont au nombre de quatre:
- 4. En premier lieu, le non-respect compromet directement les avantages majeurs du TNP, à savoir la protection contre la prolifération des armes nucléaires et, partant, contre l'engagement ou la reprise d'une course aux armes nucléaires et contre la catastrophe que serait une guerre nucléaire. En fragilisant ces assurances indispensables de non-prolifération, le non-respect met en péril la paix et la sécurité de toutes les nations.
- 5. En deuxième lieu, le non-respect sape le fondement de la confiance et de la sécurité sur lequel les avantages de la coopération nucléaire internationale reposent nécessairement. Sans l'assurance que les transferts de technologie nucléaire se feront dans le cadre de garanties appropriées et d'un système permettant de veiller à ce que cette technologie soit utilisée à des fins exclusivement pacifiques, les transferts deviendront plus difficiles, voire impossibles, et l'humanité sera progressivement privée des bienfaits dont cette technologie peut être porteuse.
- 6. En troisième lieu, le non-respect des principales obligations en matière de non-prolifération énoncées dans le Traité compromet les initiatives en faveur de l'adhésion universelle à cet instrument. Si les Parties au TNP ne réagissaient pas à ce non-respect, il ne ferait guère sens de chercher à y faire adhérer les pays qui n'y sont pas Parties car ceux-ci n'auraient guère intérêt à

se soumettre aux obligations qui en découlent. Ainsi, l'incapacité d'intervenir en cas de non-respect des obligations en matière de non-prolifération hypothéquerait la perspective de l'adhésion universelle au TNP.

- 7. En quatrième lieu, le non-respect réduit à néant les aspirations de la communauté internationale au désarmement nucléaire et général, exprimées dans le préambule et dans l'article VI du TNP. Si l'on ne peut empêcher l'apparition de nouveaux détenteurs d'armes nucléaires, il est vraisemblable que de nouvelles courses aux armes nucléaires seront lancées à l'échelle régionale ou mondiale et perdureront, rendant de plus en plus difficile et improbable l'instauration des conditions nécessaires à l'élimination totale des armes nucléaires et faisant s'accroître considérablement le risque d'une guerre nucléaire. Le respect de la non-prolifération est donc le préalable aux avancées vers le désarmement. De même, pour toutes ces raisons, s'abstenir de traiter et de régler les problèmes de non-respect des obligations tirées du Traité en matière de non-prolifération risquerait de créer un monde considérablement moins sûr, plus dangereux et plus paupérisé.
- 8. Il est impératif que les États parties au Traité placent en tête de leurs priorités, durant le cycle d'examen en cours, l'élaboration et l'application de mesures énergiques et soutenues pour détecter les violations des obligations relatives à la non-prolifération imposée par le Traité, appeler ceux qui les enfreignent à revenir au respect de leurs obligations et dissuader d'autres contrevenants potentiels de suivre cette voie. Si le régime du Traité ne peut permettre d'y parvenir, il n'aura pas été à la hauteur de son principal objectif et il échouera probablement aussi à promouvoir ses autres objectifs.

## Les obligations en matière de non-prolifération

- 9. L'article I du Traité fait obligation aux États parties dotés d'armes nucléaires de ne transférer à qui que ce soit des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. Il leur impose aussi de n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou à acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. Pour s'acquitter de ces obligations, les États dotés d'armes nucléaires devraient, entre autres, instituer et exercer un contrôle total et efficace sur les exportations, et toujours s'interroger sur la possibilité que tel transfert de technologie nucléaire ou telle activité puisse accroître la capacité d'un État partie non doté d'armes nucléaires d'en fabriquer ou d'en acquérir.
- 10. L'article II du Traité fait interdiction aux États parties non dotés d'armes nucléaires d'accepter de qui que ce soit, directement ou indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. Il leur interdit en outre de fabriquer ou d'acquérir des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs et de rechercher ou de recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. Le respect de cette obligation suppose que les États parties non dotés d'armes nucléaires s'abstiennent de toute activité constitutive de la fabrication d'une arme nucléaire. Tous les États parties devraient sérieusement être alarmés lorsqu'un autre État, quel qu'il soit, mais tout particulièrement une Partie au Traité, entreprend des activités dont le but semble être la mise au point d'armes nucléaires. Les États devraient aussi se doter des lois et règlements nécessaires pour appliquer les dispositions de l'article II.

- 11. Pour «empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires», l'article III impose à chaque État partie non doté d'armes nucléaires de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un accord de garanties énonçant les garanties applicables à toute matière brute ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes les activités nucléaires pacifiques. Le respect des obligations relatives aux garanties implique donc un accord distinct entre l'État partie non doté d'armes nucléaires d'une part, et l'AIEA, d'autre part. Un manquement grave à un accord de garanties du type TNP sera vraisemblablement assimilé à un manquement grave à l'article III également (l'AIEA détermine la conformité aux accords de garanties, mais pas la conformité au TNP qu'il appartient aux États parties de déterminer). Les garanties nucléaires permettant de veiller à ce que les produits et les matières nucléaires ne soient pas détournés à des fins illégitimes, le respect des accords de garanties joue un rôle essentiel eu égard aux obligations de non-prolifération énoncées dans le TNP.
- 12. Les États parties au TNP ont accepté la condition selon laquelle leurs activités nucléaires doivent être exécutées en conformité avec les articles I et II du Traité. Ainsi, si un État partie a violé l'article I ou l'article II, cet État ne peut tirer argument du fait que l'article IV le protège des conséquences d'une violation, y compris de l'imposition de mesures contre son programme nucléaire par d'autres États. Ceci souligne aussi l'importance d'un strict respect de l'article III pour garantir le respect des articles I et II et les objectifs primordiaux de non-prolifération du Traité. En outre, les États parties devraient tenir compte d'un vaste éventail de facteurs, notamment des obligations que leur font les articles I et II et du fait qu'il est souhaitable de partager certaines technologies lorsque l'on détermine la meilleure façon de faciliter l'échange «aussi large que possible» d'équipements, de matières et de renseignements aux fins des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire visé au paragraphe 2 de l'article IV.

#### Le défi nord-coréen

- 13. Le 10 janvier 2003, la République populaire démocratique de Corée (Corée du Nord) a avisé le Conseil de sécurité qu'elle revenait sur sa décision de suspendre son retrait effectif, prise en 1993, et l'a informé que son retrait prendrait effet le lendemain. (La Corée du Nord avait donné auparavant un préavis de retrait de quatre-vingt-neuf jours pour 1994 un tout petit peu moins que le délai de préavis de trois mois prévu au paragraphe 1 de l'article X du Traité avant de décider de rester partie au TNP.) Avant cette date, la Corée du Nord s'était secrètement employée, depuis des années, à mettre au point des armes nucléaires, en dépit de son adhésion au Traité. Les efforts qu'elle a engagés pour fabriquer une arme nucléaire avant son retrait effectif constituaient une violation indéniable de ses obligations au titre du TNP, visées à l'article II comme à l'article III.
- 14. La Corée du Nord a procédé le 9 octobre 2006 à une explosion nucléaire, en dépit des vives protestations de la communauté internationale, clairement exprimées le 6 octobre 2006 dans une déclaration du Président du Conseil de sécurité. L'acte provocateur de la Corée du Nord a eu pour résultat l'adoption à l'unanimité de la résolution 1718 (2006) dans laquelle le Conseil, entre autres dispositions, a condamné l'essai, exigé que la Corée du Nord revienne au TNP et aux garanties de l'AIEA et l'a invitée à reprendre les pourparlers à six.

- Avant 1994, et à nouveau après la levée du gel de ses programmes en 2003, la Corée du 15. Nord a mis en train un programme de fabrication de plutonium destiné à être utilisé dans des armes nucléaires. La Corée du Nord est également soupconnée de poursuivre un programme distinct visant à produire de l'uranium hautement enrichi. Le Président pakistanais Musharraf a également déclaré que A. Q. Kahn et son réseau avaient fourni une technologie sensible à la Corée du Nord. En outre, des rumeurs selon lesquelles la Corée du Nord entretiendrait une coopération nucléaire avec d'autres pays continuent de justifier une haute vigilance. La coopération nucléaire clandestine de la Corée du Nord avec la Syrie – un État partie au TNP lié par les obligations en matière de non-prolifération qu'il tient des articles II et III du Traité, ainsi que par un accord de garanties de l'AIEA – est une manifestation dangereuse de ses activités de prolifération. La Corée du Nord a aidé la Syrie à travailler secrètement à la construction d'un réacteur nucléaire capable de produire du plutonium et non destiné à des utilisations pacifiques. La Syrie a entrepris ces travaux dangereux et potentiellement déstabilisateurs au mépris de ses obligations internationales, et la Corée du Nord lui a prêté son concours
- 16. Le retrait de la Corée du Nord du TNP a généré un vif débat lors des réunions consacrées au TNP, notamment au sein de la Grande Commission III lors de la Conférence d'examen du TNP de 2005 et à la première réunion du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010, s'agissant de déterminer la manière dont le régime de non-prolifération nucléaire peut le mieux dissuader de se retirer du Traité les Parties qui en violent les dispositions (cette question a fait l'objet par exemple d'une note publiée en février 2007 par les États-Unis et de nombreux autres gouvernements ont également publié des déclarations ou des documents sur la question du retrait).
- 17. Les États-Unis restent profondément déterminés à parvenir à une dénucléarisation vérifiable de la péninsule de Corée d'une manière pacifique, diplomatique, au moyen des pourparlers à six auxquels ils participent avec la Chine, la République populaire démocratique de Corée, le Japon, la République de Corée et la Russie. Le 19 septembre 2005, les six parties aux pourparlers ont publié une déclaration commune aux termes de laquelle la Corée du Nord s'engageait à abandonner toutes ses armes nucléaires et tous ses programmes nucléaires en cours et à revenir, dans les meilleurs délais, au TNP et aux garanties de l'AIEA.
- 18. À l'issue du cinquième cycle des pourparlers à six, le 13 février 2007, les six parties sont convenues d'un accord sur les mesures initiales de mise en œuvre de la déclaration commune. Dans cet accord de février 2007, en tant que première mesure d'application de la déclaration commune de 2005, la Corée du Nord s'est engagée à fermer et à placer sous scellés sa centrale nucléaire de Yongbyon, qu'elle finirait par abandonner, et à inviter le personnel de l'AIEA à revenir sur son territoire pour y mener toutes les activités nécessaires de suivi et de vérification convenues entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée.
- 19. Par la suite, dans l'accord du 3 octobre 2007 sur les mesures de la deuxième phase de mise en œuvre de la déclaration commune, la Corée du Nord est convenue de fermer toutes les installations nucléaires existantes qui devaient être abandonnées en application de la déclaration commune de 2005 et de l'accord du 13 février 2007. En vertu de l'accord du 3 octobre 2007, la mise hors service des trois installations principales de Yongbyon le réacteur de 5 MW(e), le laboratoire radiochimique (installation de retraitement) et l'installation de fabrication de combustibles frais devait être achevée au 31 décembre 2007.

Cet accord stipulait en outre qu'à la demande des autres parties, les États-Unis prendraient la direction des activités de mise hors service et se chargeraient d'en financer les coûts initiaux. Huit des 11 mesures convenues de mise hors service des trois principales installations de Yongbyon ont été menées à terme et le déchargement des barres de combustible irradié du réacteur de 5 MW(e) se poursuit depuis décembre 2007. Pour des raisons sanitaires et sécuritaires, les parties sont convenues que le déchargement du combustible irradié et les activités de mise hors service connexes se prolongeraient au-delà du 31 décembre 2007.

- 20. Dans l'accord du 3 octobre, la Corée du Nord est également convenue de produire une déclaration complète et exacte de tous les programmes nucléaires, conformément à l'accord du 13 février, avant le 31 décembre 2007. La Corée du Nord n'a pas respecté ce délai et les États-Unis continuent de travailler étroitement avec leurs partenaires des pourparlers à six pour presser la Corée du Nord de fournir dans les meilleurs délais une déclaration complète et exacte de ses programmes, installations et matières nucléaires, y compris des éclaircissements sur l'enrichissement d'uranium, les armes nucléaires et les activités de prolifération.
- 21. La Corée du Nord a aussi réaffirmé son engagement de ne pas transférer de matières, technologies ou savoir-faire nucléaires. Les États-Unis sont déterminés à faire en sorte que la Corée du Nord ne reprenne pas d'activité de prolifération du type de la coopération qu'elle a engagée sur le projet de réacteur secret de la Syrie. Ils travailleront avec leurs partenaires pour établir dans le cadre des pourparlers à six un mécanisme de vérification rigoureuse visant à s'assurer qu'un tel comportement et toutes autres activités nucléaires ont bien cessé.
- 22. Les États parties au TNP devraient prêter leur concours et leurs encouragements au processus des pourparlers à six afin de rendre ce processus le mieux à même de mener à bien la dénucléarisation vérifiable de la péninsule de Corée et le retour de la Corée du Nord au TNP et aux garanties de l'AIEA en tant qu'État non doté d'armes nucléaires.

### Le défi iranien

- 23. L'Iran a lui aussi violé ses obligations de non-prolifération, en particulier les articles II et III du TNP et son accord de garanties avec l'AIEA. Il reste Partie au TNP sans avoir réglé sa conduite sur ses dispositions. En fait, il continue de les violer aujourd'hui et présente donc, à certains égards, un défi encore plus important au régime de non-prolifération.
- 24. L'Iran a violé les obligations de garanties imposées à l'article III en poursuivant un programme clandestin impliquant l'achat et l'utilisation non déclarés de matières nucléaires depuis deux décennies, tout en s'employant à acquérir les éléments les plus sensibles du cycle du combustible nucléaire. Ces activités incluent notamment des activités d'enrichissement non soumises aux garanties; des activités de séparation du plutonium non couvertes par les garanties; l'importation de composés d'uranium non déclarés; et le détournement vers des installations et à des fins non soumises aux garanties de matières nucléaires provenant d'installations couvertes par les garanties.
- 25. À la suite de la divulgation en 2002 du fait que l'Iran menait des activités nucléaires secrètes, l'AIEA a lancé une enquête approfondie sur le programme nucléaire iranien. À l'issue de cette enquête, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a constaté en novembre 2003 que l'Iran était en infraction avec ses obligations en matière de garanties. En septembre 2005, le Conseil a de nouveau constaté que l'Iran ne respectait pas les garanties et il a saisi le Conseil de sécurité de l'ONU en février 2006.

- La campagne de mensonges de l'Iran qui dure depuis vingt ans est liée à sa volonté de se doter d'armes nucléaires en violation de l'article II du TNP. Les États-Unis ont mis en garde depuis 1993 au moins contre les ambitions de l'Iran à cet égard, et ont conclu publiquement pour la première fois en 2004 que les activités engagées de longue date par l'Iran constituaient une violation de l'article II. Dans leur rapport de synthèse de 2007 sur le programme nucléaire de l'Iran, les services de renseignements des États-Unis ont estimé avec un haut degré de certitude que des entités militaires iraniennes avaient travaillé sur les instructions de leur gouvernement à élaborer des armes nucléaires jusqu'à l'automne 2003. Ils sont également presque certains que ces activités ont été interrompues en 2003 pour au moins plusieurs années par suite des pressions internationales. Ils ont aussi estimé dans ce rapport qu'il était probable que l'Iran serait techniquement capable de produire suffisamment d'uranium hautement enrichi pour fabriquer une arme à l'horizon 2010-2015. En outre, comme le note le Directeur général de l'AIEA dans son rapport, l'Iran continue de refuser de révéler à l'AIEA ses activités en matière de fabrication d'armes pour que les inspecteurs de l'AIEA puissent vérifier que ces efforts ont cessé. Les services de renseignements des États-Unis concluent en outre dans leur rapport de synthèse que des entités iraniennes continuent de mettre au point toute une gamme de capacités techniques qui pourraient servir à la fabrication d'armes nucléaires si une décision était prise en ce sens. Selon les termes mêmes du Directeur de la Central Intelligence Agency, «les autres aspects de l'effort nucléaire iranien – au-delà de la fabrication d'armes nucléaires (mise au point de matières fissiles, mise au point de systèmes de vecteurs) – continuent tous au même rythme». Les efforts continus de l'Iran pour mettre au point l'enrichissement de l'uranium et d'autres capacités nucléaires essentielles dans un programme de fabrication d'armes nucléaires et dont il n'a aucun besoin légitime, le refus de divulguer intégralement ses travaux en matière d'armement, sa coopération limitée et parcimonieuse avec l'AIEA dans d'autres domaines et le fait qu'il continue à mettre au point des capacités de fabrication de missiles balistiques ne peuvent qu'aviver les préoccupations de la communauté internationale quant à ses intentions.
- En dépit des efforts déployés par l'Iran pour cacher aux inspecteurs de l'AIEA ses activités nucléaires, celle-ci a mis au jour des indices révélateurs du programme d'armement nucléaire de l'Iran. On a découvert que l'Iran possédait des documents relatifs à la fabrication d'hémisphères d'uranium – dont la seule utilisation plausible est liée aux armes nucléaires – et qu'il avait acquis grâce au réseau de prolifération illicite dont provenaient les armes nucléaires fournies aux fins de l'ancien programme clandestin de la Libye en vue de la mise au point d'armes nucléaires en violation du TNP. Tout récemment, dans son rapport et sa réunion d'information technique de février 2008, le secrétariat de l'AIEA a informé ses États membres que de très nombreux documents d'origine iranienne décrivant les efforts d'armement nucléaire de l'Iran lui avaient été communiqués. Cette documentation, dans laquelle on trouve un diagramme schématique d'essais souterrains, des informations sur des essais d'explosifs et des schémas de conversion d'uranium, établissait clairement que l'Iran n'avait pas déclaré l'intégralité de ses travaux en matière d'armement. D'après l'AIEA, une telle divulgation est d'une importance déterminante pour évaluer une éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien. Ces révélations, de même que d'apparentes interconnexions administratives faisant intervenir des organisations militaires, et les efforts déployés pour concevoir un corps de rentrée de missile balistique que l'AIEA estime probablement capable de contenir un dispositif nucléaire, étayent encore la conclusion selon laquelle l'Iran enfreint l'article II depuis de nombreuses années. L'Iran doit faire une déclaration complète et permettre à l'AIEA de vérifier que les activités de militarisation ont cessé.

- 28. Au cours des cinq dernières années, l'Iran a rejeté des initiatives diplomatiques répétées. Tout d'abord, l'Iran a rejeté les initiatives du Royaume-Uni, de la France et de l'Allemagne en annulant l'Accord de Paris qu'il avait signé en novembre 2004 avec ces États. Il continue de rejeter l'offre diplomatique qui lui a été faite lorsque ces trois pays se sont joints aux États-Unis d'Amérique, à la Russie et à la Chine en juin 2006 pour tenter à nouveau de lui offrir une solution diplomatique à la crise que ses activités nucléaires avaient suscitée. Au lieu de travailler à régler ces questions, l'Iran a continué de rejeter l'ensemble de mesures d'incitation présentées par ces pays et n'a cessé de refuser de suspendre ses activités d'enrichissement et de retraitement de l'uranium.
- 29. Le 31 juillet 2006, le Conseil de sécurité a en conséquence adopté la résolution 1696 (2006), dans laquelle il exigeait que l'Iran suspende sous vérification toutes ses activités liées à l'enrichissement et au retraitement, y compris la recherche-développement, d'ici le 31 août 2006 et évoqué la possible imposition de sanctions en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le 31 août 2006, le Directeur général de l'AIEA a présenté un rapport confirmant que l'Iran n'avait pas respecté les dispositions de la résolution 1696 (2006). L'Iran continuant de défier la communauté internationale, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité le 23 décembre 2006 la résolution 1737 (2006) dans laquelle il exigeait notamment que l'Iran suspende certaines activités nucléaires posant un risque de prolifération (activités liées à l'enrichissement et au retraitement de l'uranium et à l'eau lourde), du fait que l'Iran refusait de prendre les mesures prescrites par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA et ne satisfaisait pas aux dispositions de la résolution 1696 (2006). Lorsque l'Iran a refusé d'appliquer cette nouvelle résolution, une nouvelle série de sanctions a été convenue par le Conseil de sécurité, dans la résolution 1747 (2007) en date du 24 mars 2007. Non seulement l'Iran ne s'est pas conformé à l'injonction du Conseil de sécurité de suspendre son programme d'enrichissement mais encore il a annoncé qu'il cesserait de respecter la section 3.1 de l'arrangement subsidiaire à son accord de garanties concernant la fourniture rapide à l'AEIA d'informations sur la conception de nouvelles installations nucléaires.
- 30. En août 2007, le secrétariat de l'AIEA a conclu un «accord sur les modalités» avec l'Iran, par lequel celui-ci s'est engagé à adhérer à un plan de travail et à un calendrier précis pour régler toutes les questions en suspens. Si le secrétariat a été en mesure de déclarer que de nombreuses questions ne sont plus «en suspens», l'AIEA a fait savoir clairement qu'elle a continué de devoir vérifier l'exactitude et l'état complet des déclarations de l'Iran à cet égard. Ce qui est très inquiétant, c'est que l'Iran a limité son dialogue avec l'Agence sur la question déterminante des informations crédibles que l'Agence a reçues de multiples sources sur les efforts de militarisation de l'Iran décrits plus haut. Dans son rapport de février 2008, le Directeur général a conclu que les informations qu'avait l'Agence sur cette question étaient fort préoccupantes et d'une importance déterminante pour l'évaluation d'une éventuelle dimension militaire du programme nucléaire iranien.
- 31. Le mépris continu de la volonté de la communauté internationale de la part de l'Iran a poussé le Conseil de sécurité de l'ONU à prendre d'autres mesures en adoptant en mars 2008 la résolution 1803 (2008) aggravant encore les sanctions contre l'Iran.

# Nécessité pour un État de se conformer à ses obligations et mesures à prendre pour relever ces défis

- 32. La sécurité permanente de tous les États parties au TNP et la préservation de l'intégrité du TNP et du régime de non-prolifération tout entier exigent que tous les États parties se conforment pleinement à leurs obligations en vertu du TNP et traitent rapidement et efficacement les difficultés internationales liées aux problèmes que pose le non-respect du principe de non-prolifération. La sécurité internationale et l'intégrité du Traité et du régime supposent également que l'on procède de manière à montrer clairement aux futurs contrevenants potentiels que le non-respect sera vraisemblablement détecté, et que le coût des violations sera supérieur aux gains qu'il pourrait compter en retirer.
- 33. Pour s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu du TNP et veiller elles-mêmes à les respecter, les Parties doivent avoir la volonté et la capacité d'exécuter leurs obligations ainsi que d'en évaluer et garantir le respect. Pour cela, il leur faut mettre en place des mécanismes juridiques internes appropriés; mettre en place les institutions et l'infrastructure interne nécessaires; se procurer le personnel, les équipements et la formation nécessaires; enfin, prendre des mesures, le cas échéant, pour imposer la conformité à l'intérieur de leurs frontières ou dans des localités placées sous leur juridiction. Les États, les groupes régionaux et les organisations internationales en mesure de le faire devraient fournir une assistance à ceux qui ont découvert des lacunes dans leur capacité qu'il s'agisse de leur cadre juridique, de leur structure de mise en œuvre et d'application et/ou de leur personnel et de leurs équipements de s'acquitter pleinement des obligations en matière de non-prolifération qui leur incombent en vertu du TNP. Pour leur part, les États-Unis ont fourni et continueront de fournir cette assistance à l'échelon bilatéral, au travers des programmes d'assistance technique de l'AIEA et par leurs efforts pour aider d'autres États à s'acquitter des obligations qu'ils tiennent de la résolution 1540 (2004), notamment celles relatives à la non-prolifération nucléaire.
- 34. Concernant la dimension internationale, la façon dont les États réagissent individuellement et collectivement lorsqu'ils détectent un non-respect aidera à déterminer si ce non-respect continue ou s'étend, s'il a un impact à long terme sur l'intégrité et la viabilité du TNP, s'il dégrade la sécurité d'autres Parties et/ou la stabilité mondiale, et s'il sape l'efficacité d'accords négociés en tant qu'instruments de sécurité internationale. Ce n'est que si les contrevenants subissent les conséquences de leurs violations et notamment s'ils ne peuvent compter tirer aucun bénéfice de leur non-respect que l'on peut s'attendre à ce qu'ils prennent le respect au sérieux, et ce n'est que par l'imposition de sanctions que d'autres contrevenants potentiels seront dissuadés de passer à l'acte. En cas de violations, on dispose d'un éventail de réactions éventuelles prévues par le droit interne des États comme par le droit international, notamment des réactions qui seraient possibles en vertu de la Charte des Nations Unies, et qui peuvent être le fait de nations agissant individuellement, collectivement, sur une base régionale, par l'intermédiaire des organes exécutifs des organisations internationales ou au moyen d'autres arrangements multilatéraux.
- 35. Les crises nucléaires iranienne et nord-coréenne sont la preuve des sérieuses menaces à la viabilité du régime de non-prolifération que le non-respect des obligations du TNP en matière de non-prolifération constitue pour le TNP. Les États parties au TNP doivent donc impérativement placer en tête de leurs priorités, durant le cycle d'examen en cours, la définition et l'utilisation de moyens plus efficaces de dissuader, de détecter et de contrecarrer le non-respect des articles I, II,

ou III du Traité – ou des accords de garanties. Il y faudrait une ferme volonté et un appui au renforcement des capacités nationales de mise en œuvre des obligations du TNP en matière de non-prolifération; l'approbation de moyens empêchant efficacement toute prolifération de partager les bénéfices de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire; l'approbation de mesures visant à refuser aux contrevenants au TNP qui se retirent du Traité l'accès et l'utilisation sans garanties des équipements et techniques de caractère nucléaire acquis auprès d'autres États alors qu'ils étaient parties au TNP; enfin, une action nationale et internationale pour réagir aux violations et convaincre ces contrevenants qu'il est dans leur intérêt de revenir au respect du TNP. Sans une véritable action collective à cet égard, la sécurité internationale et l'efficacité et la viabilité du TNP seront inévitablement remises en question.

----